

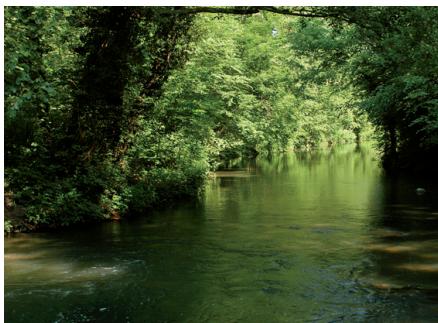


LE SCOT GÉNÉRATION GRENELLE



RAPPEL

La loi portant Engagement National pour l'Environnement est communément appelée loi Grenelle II



QU'EST-CE QUE LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ?

La loi portant Engagement National pour l'Environnement adoptée le 12 juillet 2010 crée les conditions nécessaires à la mise en œuvre des grandes orientations définies lors du Grenelle de l'Environnement.

Techniquement il s'agit de passer des SCoT «SRU» accès essentiellement sur des grands projets stratégiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, vers des SCoT «Grenelle» intégrant une plus grande préoccupation environnementale.

L'IMPACT DE LA LOI SUR LES SCOT

- **Qui est concerné** : les élus d'une intercommunalité membre d'un SCoT, ainsi que les élus des communes du périmètre du schéma.
- **Objectifs** : réduire la consommation d'espace, diminuer les obligations de déplacements, réduire les émissions de gaz à effet de serre, préserver et développer les trames vertes et bleues, développer les communications électroniques, favoriser la réhabilitation du parc de logements publics et privés.
- **Comment** : en apportant de nouveaux outils à travers de nouvelles obligations et de nouvelles possibilités pour les SCoT.

LES CHANGEMENTS ATTENDUS POUR LES SCoT

Le législateur attend des élus qu'ils renforcent l'effet des SCoT sur le territoire. C'est pourquoi, ils sont les principaux acteurs de la mise en place de ces SCoT d'un nouveau genre

• Le Rapport de Présentation

En plus des thématiques déjà présentes, il devra intégrer une partie présentant l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du SCoT, une analyse des consommations énergétiques et du climat ainsi qu'un état des réseaux de communications numériques.

• Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

En plus de ceux existants, il fixe les objectifs des politiques publiques d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- **Le Document d'Orientations Générales** est remplacé par le **Document d'Orientation et d'Objectifs. (DOO)**



LE SCOTERS «GRENELLISÉ»

• NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LE SCOTERS

Le Document d'Orientation et d'Objectifs devra préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il devra également :

- arrêter des objectifs chiffrés de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain, pouvant être ventilés par secteur géographique ;
- prendre en compte les Plans Climat Energie Territoriaux de la Communauté urbaine de Strasbourg, du Pays de l'Alsace du Nord, du Pays Bruche-Mossig-Piémont ;
- tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par commune ;
- comprendre un Document d'Aménagement Commercial permettant d'accompagner le développement commercial au regard des objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable.

• DE NOUVELLES POSSIBILITÉS POUR LE SCOTERS

Le SCOTERS pourra définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Il pourra également :

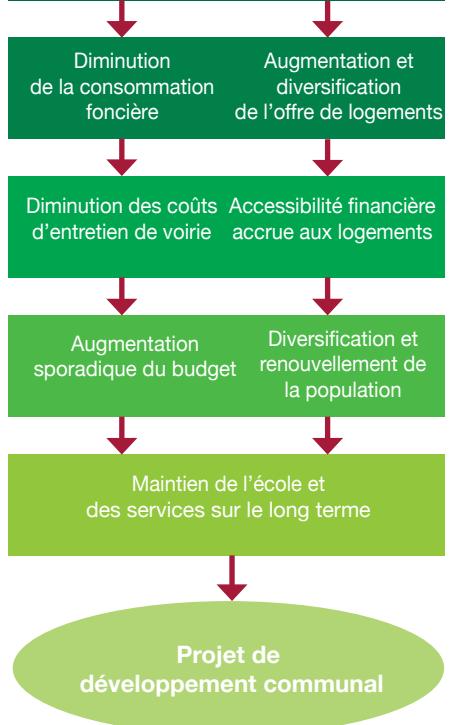
- imposer la réalisation d'étude d'impact et la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées préalablement à toute ouverture à l'urbanisation ;
- déterminer la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction, dans les secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte des transports en commun, les équipements collectifs,

les protections environnementales et agricoles ;

- définir des secteurs dans lesquels les PLU devront imposer une densité minimale de construction.

- préciser les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aire de stationnement pour les véhicules motorisés, et les obligations minimales d'aire de stationnement pour les véhicules non motorisés. Cependant, cela ne s'appliquera pas pour les PLU contenant un Plan de déplacements urbains. C'est le cas de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Orientation sur la densité minimale de construction de certains secteurs en milieu rural ou péri urbain



SCOTERS : CE QU'IL FAUT RETENIR

- renforcer la prise en compte de l'environnement dans ses orientations,
- fixer des objectifs de réduction de consommation foncière,
- privilégier les opérations de renouvellement aux extensions,
- mettre en cohérence les politiques d'habitat et de transport.

Crédit photo: Adeus

Conception graphique: www.ratatam.com